

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
CENTRE DE GESTION DU JURA**

3 rue Victor Bérard – CS 50086  
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX  
Tél. 03.84.53.06.39

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**16 mars 2021**

**DELIBERATION N°8-2021**

<b>Objet :</b> <i>Modification du régime indemnitaire</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	13
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
	Nombre de membres votants	13
	Date de la convocation : 22 février 2021	

**PRESENTS** : Mesdames, Messieurs : Clément PERNOT, Président Aline CALLEGHER, Régis CHOPIN, Alain CHOULOT, Gérard DUCHENE, Gérard FERNOUX-COUTENET Vice-Président, Maurice HOFFMANN, Jacqueline LAROCHE Vice-Présidente, Geneviève MOREAU, Christian NOIR, Raphaël PERRIN, Zora QOCHIH, Frank STEYAERT, Vice-Président.

**EXCUSES** : Mesdames Arielle BAILLY, Valérie DEPIERRE, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Véronique LAMBERT, Christiane MAUGAIN, Françoise VESPA, Monsieur Dominique CHAUVIN.

Assistaient également à titre consultatif Laetitia GUYON, Directrice du Centre de Gestion, Véronique DELACROIX, directrice adjointe, Agnès ARNOULD, responsable communication-marchés publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

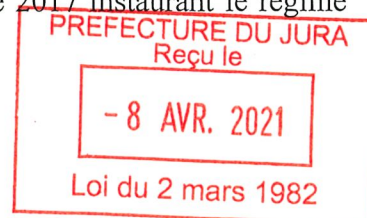
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 8 novembre 2016 et des 21 mars et 28 novembre 2017 instaurant le régime indemnitaire au Centre de Gestion du JURA,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 janvier 2021,

Vu le tableau des effectifs,



Le Président expose :

Lors des précédents conseils d'administration, le régime indemnitaire a été transposé pour répondre à la nouvelle réforme mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

## **Régime indemnitaire applicable aux personnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura :**

### **Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience professionnelle (le RIFSEEP) :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I.- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

#### **➤ Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :**

Respect de l'image de l'établissement - Promotion des services – Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions – Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

#### **➤ Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

<b>Attachés territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	
A1	<i>Directeur</i>	36 210 €
A2	<i>Directeur adjoint</i>	32 130 €
A3	<i>Cadre-responsable de service (communication-emploi, carrière, santé sécurité au travail)</i>	25 500 €
A4	<i>Responsable de mission (gpeec)</i>	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, degré d'expertise important ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité conséquente.
- **Groupe A3** : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; disponibilité conséquente.
- **Groupe A4** : expertise juridique, promotion et développement de service ; disponibilité conséquente.
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>Infirmière en soins généraux</b>		<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	
A1	<i>Non applicable</i>	19 480€
A2	<i>Infirmière en santé au travail</i>	15 300 €

- **Groupe A2** : responsabilité juridique, degré d'expertise important ; impulsion du service ; disponibilité conséquente ; travail en autonomie.

#### ➤ **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux.**

<b>Rédacteurs territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	
B1	<i>Non applicable</i>	17 480 €
B2	<i>Non applicable</i>	16 015 €

B3	<i>Gestionnaires contrat, chargée du secrétariat du services santé- sécurité Secrétaire de mairie</i>	14 650 €
----	---	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; influence et motivation, disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

<b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibilothèques</b>		<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	
B1	<i>Non applicable</i>	17 480 €
B2	<i>Non applicable</i>	16 015 €
B3	<i>Archiviste</i>	14 650 €

- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; influence et motivation, rigueur, anticipation

➤ **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**.

<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	
C1	<i>Gestionnaires carrière- agent d'accueil – secrétaire de mairie</i>	11 340 €

- Groupe C1 : expertise de premier niveau ; polyvalence, technicité importante, rigueur importante – respect des délais d'exécution
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **adjoints techniques de la filière technique**.

<b>Adjoints techniques territoriaux et du patrimoine</b>		<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	
C1	<i>Ouvrier polyvalent</i>	11 340 €

- Groupe C1 : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions

importantes

### C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- tous les deux ans,
- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### II – Le complément indemnitaire (CI)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

**La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.** Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel avec les collectivités 30%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 20%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

Groupe de fonctions	Emplois	Plafonds maximum
<b>Attaché territorial</b>		
A1	<i>Directeur</i>	6 390 €
A2	<i>Directeur adjoint</i>	5 670 €
A3	<i>Cadre-responsable de service (communication-emploi, carrière, santé sécurité au travail)</i>	4500€
A4	<i>Responsable de mission (gpeec)</i>	3500€
<b>Infirmière en soins généraux</b>		
A2	<i>Infirmière en santé au travail</i>	4000€
<b>Rédacteur territorial</b>		
B3	<i>Gestionnaires contrat, chargée du secrétariat du services santé- sécurité Secrétaire de mairie</i>	1 995 €
<b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		
B3	<i>Archiviste</i>	1 995 €
<b>Adjoint administratif territorial</b>		

C1	<i>Gestionnaires carrière- agent d'accueil – secrétaire de mairie</i>	<b>1 260 €</b>
<b>Adjoint technique territorial</b>		
C1	<i>Ouvrier polyvalent communal</i>	<b>1260 €</b>

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

### **I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

<b>Filières et cadres d'emplois concernés</b>
<b><u>Filière Technique</u></b>
Cadre d'emploi des Adjoints techniques
<b><u>Filière Administrative</u></b>
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs

Seuls les agents de catégorie C mis à disposition d'une collectivité pourront prétendre au paiement des heures complémentaires ou supplémentaires sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

### **Prime de responsabilité des emplois de direction**

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (15% du traitement indiciaire brut) sera également instituée conformément au décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Cette prime se cumule avec l'IFSE et le CI.

### **IV- Les modalités de maintien ou de suppression des primes**

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption les primes seront maintenues intégralement.
- Toutes les primes instituées seront réduites au prorata-temporis dès le premier jour pour tous les congés maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée et grave maladie, accident du travail et maladie professionnelle.
- Les primes seront également proratisées en fonction du temps de travail lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

### **V- Clause de revalorisation du régime indemnitaire**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **VI - Périodicité de versement des primes**

Toutes les primes énumérées ci-dessus seront versées mensuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, les membres du conseil d'administration approuvent les modifications du régime indemnitaire.

### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A CHAMPAGNOLE, le 31 MARS 2021

Le Président,

  
Clément PERNOT

